

# Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

## BANQUE DE DONNEES TERRITORIALES DU GERS

ENTRE:

. Le **département du Gers** représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président du Conseil Départemental dûment autorisé par délibération du 8 novembre 2019, sis Hôtel du Département 81 route de Pessan 32022 AUCH, désigné ci-après par « le maître d'ouvrage », d'une part ;

ET

. **Albret Communauté**, dont le siège est situé au Centre Haussmann, 10 place Aristide Briand, 47600 NERAC, représenté par Alain LORENZELLI, Président de Albret Communauté, dûment autorisé par délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020, désigné ci-après par « le partenaire associé », d'autre part ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit:



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

### PREAMBULE

Suite à la fin du financement pour la numérisation cadastrale sur le département du Gers et à la création d'un portail Open Data départemental, la présente convention vient en remplacement de la convention initiale dite BDT pour l'exploitation et la mise à jour de la banque de données territoriales.

### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le maître d'ouvrage et le partenaire associé se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques de mise en place des moyens en vue de la constitution d'une **banque de données territoriales (BDT)**.

Cette opération consiste en :

- la constitution initiale d'un fond de plan informatique commun à tous les partenaires et mis à la disposition de chacun d'eux, constitué par le Plan Cadastral Informatisé (PCI), et éventuellement les données MAJIC3 pour les ayants droit,
- la maintenance de ces données dans le temps,
- la possibilité de mise à disposition d'un accès au portail Open Data départemental afin que les partenaires de la sphère publiques qui le souhaitent puisse y intégrer leurs jeux de données numériques « Open Data » identifiées, ainsi que d'une assistance pour ce service,
- la mise à disposition des informations cartographiques numérisées concernant les ouvrages placés sous la responsabilité de chaque partenaire et pouvant intéresser les autres partenaires.

La présente convention a pour objet de définir le rôle et la responsabilité de chacun des cocontractants dans le cadre des présentes et de la convention avec l'Etat visée au paragraphe suivant ;

La présente convention n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre la capacité des parties à conclure des contrats avec toute autre personne offrant des services identiques à ceux proposés par le portail Open Data départemental.

La présente convention est établie en application de la convention, ayant pour objet la numérisation des Plans Minute de Conservation (PMC) du cadastre couvrant le territoire du département du Gers, signée le 28 mars 2003 entre l'Etat (Direction Générale des Impôts), et les partenaires associés au département du Gers. *Une copie de cette convention se trouve en annexe 3.*

Les contraintes de confidentialité de cette convention Etat/département du Gers s'appliquent dans leur totalité au partenaire associé.

### ARTICLE 2 - COMITE DE PILOTAGE

Un **comité de pilotage** est mis en place avec pour missions, notamment :

- de manière générale, de se prononcer sur toute question relative au partenariat dans le cadre de la BDT,
- de fixer et éventuellement de faire évoluer les spécifications techniques et informatiques du partenariat (cahiers des charges, format d'échange,...),
- d'informer les partenaires des modifications ou améliorations apportées par l'un d'eux,
- éventuellement, de se prononcer sur l'extension à un nouveau partenaire du bénéfice de la BDT.

Le **comité de pilotage** désigne en son sein le Conseil Départemental du Gers, en qualité de Maître d'ouvrage, pour représenter les partenaires associés auprès de la DGI pour les données cadastrales, et de la Région Occitanie pour le portail Open Data.

La composition et les modalités de fonctionnement du **comité de pilotage** seront définies par un règlement intérieur qui sera établi et validé par le **comité de pilotage**.



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

### ARTICLE 3 - CONSTITUTION DE LA BASE DE DONNÉES TERRITORIALES (BDT)

La BDT est constituée d'une part, des fichiers informatiques du fond de plan commun décrivant le cadastre du territoire gersois, établis conformément à la convention Etat/département du Gers et, d'autre part, des éléments techniques propres à chaque partenaire.

Ces fonds de plans et éléments sont visualisables grâce à une application cartographique cadastrale à l'adresse <https://bdt.gers.fr/Cadastre>, mise à disposition des partenaires ayant-droits selon les modalités d'accès définies par leur statut.

D'autres fichiers informatiques de plans à des échelles différentes (comme le plan topographique ou le plan de voirie) pourront compléter la BDT, conformément aux décisions du comité de pilotage. Dans le cas d'une modification de la liste des fichiers disponibles, l'annexe 2 sera modifiée.

#### 3.1 - Fond de plan commun

Les feuilles du cadastre ont été numérisées conformément à la convention signée entre l'Etat et les partenaires associés au Département du Gers. Les contraintes liées à l'utilisation des données cadastrales s'appliquent au partenaire associé de la présente convention.

L'opération de numérisation s'est appuyée sur les recommandations émises par la DGI en matière de numérisation du plan cadastral.

Le contrôle technique a été effectué par la DGI en ce qui concerne l'exhaustivité, la précision métrique et la structure des données.

#### 3.2 - Données partenaires

La représentation graphique des ouvrages techniques propres à chaque partenaire (appelés "données partenaires") est définie à l'annexe 2.

### ARTICLE 4 - SPECIFICATIONS INFORMATIQUES (BDT)

Les systèmes informatiques de chaque partenaire sont généralement différents. Afin d'assurer une récupération optimale des fichiers par l'ensemble des partenaires associés, chaque partenaire s'engage à la date de la signature de la présente convention, à détenir les outils nécessaires pour importer ou exporter les données contenues dans la BDT.

Les formats d'échange des données de la BDT sont définis ci-après :

#### 4.1 - Fond de plan commun

Le format de mise à disposition se basera sur le format de la DGI, appuyé sur la norme EDIGÉO (AFNOR Z 52-000). Le maître d'ouvrage s'engage à fournir à chaque partenaire les informations numériques de fond de plan commun sous la forme définie au cahier des charges joint en annexe 1.

#### 4.2 - Données partenaires BDT

Les informations communiquées par le partenaire associé se présentent sous la forme définie en annexe 2. Dans la mesure du possible, les formats d'échange s'appuieront sur la norme EDIGÉO (AFNOR Z 52-000) ou tout autre format facilement utilisable par les autres partenaires associés (SHP, DXF,...).

Dès signature de la présente convention, les applications informatiques du partenaire associé adopteront le format des données déjà transmises par les autres cocontractants du maître d'ouvrage.

En cas de la mise à disposition de nouvelles données par le partenaire associé, celui-ci devra s'assurer au préalable que



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

les données transmises seront écrites dans un format d'échange compatible avec les systèmes informatiques des autres cocontractants du maître d'ouvrage.

Le conseil départemental sera le gestionnaire de la BDT.

### ARTICLE 5 - COMMUNICATION ENTRE SYSTEMES INFORMATIQUES (BDT)

Le support de communication pour l'échange des données sera défini par le maître d'ouvrage de la BDT et le partenaire associé à charge pour chacun d'eux de partager les frais éventuels de communication.

### ARTICLE 6 - MISE À JOUR DU FOND DE PLAN (BDT)

Les fichiers décrivant le Plan cadastral informatisé (PCI) seront mis à jour par la DGI, conformément à la convention entre l'Etat et le Département du Gers.

Cette mise à jour s'effectuera selon :

- la périodicité définie par la convention Etat/département.
- une procédure de remplacement complet des informations de chaque section cadastrale.

La fourniture des données cadastrales au maître d'ouvrage est réalisée avec le format d'échange de la DGI version 12/2001, norme EDIGéO. Après réception et contrôle, le maître d'ouvrage transmettra les informations mises à jour au partenaire associé sous forme numérique.

### ARTICLE 7 - NATURE DES INFORMATIONS NUMERIQUES MISES A DISPOSITION PAR LE PARTENAIRE ASSOCIE DANS LE CADRE DE LA BDT

Le partenaire associé définit en annexe 2 la nature des ouvrages qu'il souhaite mettre à la disposition de la BDT et des autres cocontractants du maître d'ouvrage.

Le partenaire associé communiquera au maître d'ouvrage les informations numériques décrivant le tracé de ses ouvrages, ainsi que les caractéristiques associées facilitant leur identification dans le domaine public conformément aux spécifications définies en annexe 2. Le maître d'ouvrage transmettra alors ces informations, comme le fonds de plan commun, à tous les partenaires, suivant le format retenu entre eux.

Le partenaire associé s'engage à fournir des données actualisées dans les délais compatibles avec ses règles internes de gestion d'informations.

Cette procédure ne se substitue en aucun cas aux dispositions réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, telles qu'elles sont prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et par l'arrêté du 16 novembre 1994.

### ARTICLE 8 - PROPRIETE ET DROITS D'UTILISATION DES INFORMATIONS DE LA BDT

#### 8.1 - Fond de plan commun

Le cadastre numérisé est la propriété de la DGI qui a accordé au partenaire associé, un droit d'usage des produits cadastraux et un droit de diffusion.

Les conditions d'exercice de ce droit d'usage et celles de diffusion des données cadastrales accordées par la DGI sont fixées aux termes de la convention du 28 mars 2003 signée entre l'Etat et le département du Gers (Annexe 3 - titre IV) à laquelle ceux-ci conviennent de se référer.

#### 8.2 - Données partenaires

Les informations concernant les ouvrages appartenant au partenaire associé, ou gérés par lui, sont la propriété exclusive



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

de celui-ci. La mise à disposition des données n'est en aucun cas assimilable à un transfert de propriété.

Le partenaire associé s'interdit la cession à un tiers, quel qu'il soit, de fichiers ou d'extraits de fichiers constitués à partir des données d'un autre partenaire, que ce soit sous forme numérique, sous forme de listing, par réseaux, ou sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux.

Le partenaire associé pourra développer un produit composite, œuvre dérivée par rapport aux données relevant de la responsabilité d'un autre partenaire et disponible au sein de la BDT.

A ce titre, le partenaire associé s'engage à ne diffuser auprès de tiers des produits composites qu'il aura créé, et qui contiendraient des données propres à un autre partenaire, qu'après l'accord explicite et écrit de ce dernier.

Tous les produits incluant des données qui ne sont pas de la responsabilité du partenaire associé assurant la diffusion, délivrés de quelque manière que ce soit, ainsi que la liste des bénéficiaires et les tarifs pratiqués seront soumis au propriétaire ou au gestionnaire concerné, à l'état de projet, afin de recueillir son accord par écrit de leur diffusion. Le partenaire assurant la diffusion remettra gratuitement au partenaire propriétaire ou gestionnaire un échantillon représentatif du produit délivré, ainsi qu'une note détaillant ses caractéristiques. Le terme "produit délivré" recouvre en particulier les visualisations sur écran auxquelles les bénéficiaires de la diffusion pourraient avoir accès.

Les informations numériques du partenaire associé comportent, avec le maximum de précision possible, tous les renseignements en sa possession sur l'emplacement des réseaux qu'il exploite dans la zone concernée. Elles sont fournies sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique et ne peuvent être ni reproduites, ni communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. Les autres partenaires renoncent à tout recours fondé sur le degré de fiabilité et de précision des données fournies.

L'utilisation, par le partenaire associé, des données graphiques ou de la référence que constitue ce partenariat, à des fins autres que celles relevant du cadre strict de sa mission de service public, ne pourra se faire sans l'autorisation écrite préalable des autres partenaires.

Lorsque les données géographiques numériques des partenaires sont confiées par l'un d'eux à un prestataire, le partenaire commanditaire s'engage à faire signer par le prestataire de service l'acte d'engagement figurant en annexe 4. L'acte d'engagement une fois signé, et avant toute prestation sur les données numériques, sera tenu à la disposition des partenaires membres de la BDT par le partenaire commanditaire.

### ARTICLE 9 – PORTAIL DEPARTEMENTAL OPEN DATA

Par délibération du 22 février 2019, le Conseil départemental du Gers a adopté le principe d'adhésion au projet d'Open Data porté par la Région Occitanie.

A ce titre, il propose désormais la possibilité aux partenaires départementaux de la sphère publique le souhaitant un accès au portail départemental Open data.

#### 9.1 - Objet

Si le partenaire désire profiter d'un accès au portail Open Data départemental (<https://data.gers.fr>) pour y déposer ses données, il s'engage à :

- choisir une ou plusieurs personnes référentes qui seront le lien entre le partenaire et le département ;
- fournir des données interopérables produites selon les standards nationaux ;
- mettre en ligne des données sans caractère personnel ou anonymisées, fiables, intègres et mises à jour ;
- participer aux travaux et réflexions qui seront menés par le Département sur la standardisation des données du territoire



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

En contrepartie, le Département s'engage à :

- mettre à disposition du partenaire son infrastructure départementale de données et ses services annexes, et lui apporter son savoir-faire et son expertise technique dans ce domaine de compétences,
- affecter les équipes nécessaires au bon fonctionnement du portail Open Data départemental,
- valoriser les données du partenaire dans le cadre du programme départemental d'ouverture des données ainsi que des dispositifs d'animation et de soutien à la réutilisation des données et à l'innovation (challenges, hackathon, concours, appels à projets...),
- à fournir une offre de service gratuite et clé en main au partenaire, celle-ci comprend :
  - o un hébergement des données avec un accès sur une plateforme, conçue pour l'ouverture et le partage des données, ainsi que des outils de datavisualisation via le sous-domaine mis à disposition par la Région Occitanie( cf. annexe 6),
  - o un accès afin que le partenaire puisse publier ses données,
  - o une valorisation et une éditorialisation des données ouvertes sur le portail départemental Open data.

Les jeux de données publiés sur le portail départemental sont répliqués de façon automatisées sur le portail open data national data.gouv et éventuellement sur le portail régional (<https://data.laregion.fr>).

### 9.2 – Modalités financières

La présente convention de partenariat à titre gratuit, sans aucune contrepartie ni contribution financières des partenaires.

En outre, les frais engagés par le département et le partenaire pour la compilation, le transfert et la publication des données ne donneront lieu à aucune facturation.

Cependant, le département ne prend pas en charge au titre de la présente convention les améliorations nécessaires des systèmes d'information du partenaire pour l'ouverture des données.

### 9.3 – Responsabilités

Le partenaire est responsable de ses jeux de données mis en ligne sur le portail départemental.

## ARTICLE 10 - DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle annule et remplace la convention BDT en vigueur à la date de signature.

Elle pourra se renouveler par tacite reconduction par période d'un an jusqu'à ce que l'une ou l'autre partie décide de mettre fin aux relations contractuels.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Si le département et le partenaire envisagent d'élargir et de compléter leur partenariat par des actions plus précises et spécifiques, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenants successifs, dûment autorisés par les instances décisionnaires de chacune des deux parties.



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

### ARTICLE 12 – RESILIATION

#### 12.1 – Par le partenaire

Le partenaire associé peut dénoncer la présente convention pour manquement à ses obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sauf dans le cadre des dispositions du premier alinéa du présent article.

Les versements effectués à la date du retrait sont acquis au maître d'ouvrage.

Le partenaire associé conserve le droit d'utiliser gratuitement le fond de plan informatique commun acquis dans la version existante à la date de renonciation et reste tenu des obligations de réserve contractées antérieurement à cette date telles que visées au titre IV de la convention Etat/Département du Gers (Annexe 3) et de l'article 9 de la présente convention.

Il perd le droit d'utiliser les fichiers numériques des informations concernant les ouvrages des autres partenaires, et s'engage par-là à détruire, au sein de son système informatique, toutes les données correspondantes.

#### 12.2 – Par le Maître d'Ouvrage

En fonction des modalités prévues dans la convention Open Data signée entre la Région et le département du Gers (cf Annexe 6), le maître d'ouvrage se réserve le droit de mettre aux services proposés sur l'Open Data y compris de supprimer l'accès du partenaire au portail départemental Open Data si la Région venait à mettre un terme au projet.

Le maître d'ouvrage lui signifiera cet arrêt par lettre recommandée avec avis de réception au moins 1 mois avant la date d'effet de l'arrêt du service.

En cas de non-respect des clauses de la convention par le partenaire associé, le maître d'ouvrage pourra mettre ce partenaire en demeure de respecter ses engagements, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si cette mise en demeure reste sans effet, le maître d'ouvrage pourra, après délai de 15 jours, lui signifier la résiliation à ses torts par lettre recommandée avec avis de réception.

Le partenaire associé perd le droit d'utiliser les fichiers numériques des informations concernant les ouvrages des autres partenaires, et s'engage par-là à détruire, au sein de son système informatique, toutes les données correspondantes.

Le maître d'ouvrage peut également résilier de plein droit la convention pour motif d'intérêt général dûment constaté et dans les mêmes conditions de délai.

La présente convention sera considérée comme caduque si le maître d'ouvrage doit en rédiger une nouvelle.

### ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige concernant l'application de la convention ou de non-respect par l'un des signataires des dispositions de la convention et à défaut d'accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Pau.



## Convention de partenariat pour la constitution, la mise à jour et l'exploitation de la Banque de Données Territoriales

### ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention, tant celles à portée générale que celles à portée particulière. Toutefois, la présente convention a valeur prédominante sur les annexes en cas de contradiction. Ces annexes sont:

Annexe 1 : Spécifications techniques des données numériques du fond de plan commun.

Annexe 2 : Spécifications techniques des données numériques des ouvrages de chaque partenaire.

Annexe 3 : Convention DGI/Département du Gers.

Annexe 4 : Acte d'engagement pour travaux réalisés sur les données numériques de la BDT par un partenaire.

Annexe 5 : Liste des adhérents à la Banque de Données Territoriales

Annexe 6 : Convention Open Data Région Occitanie – Département du Gers

### ARTICLE 15 - FORMALITES

La présente convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

En foi de quoi, les partenaires aux présentes ont signé cette convention en 2 exemplaires originaux.

	Le maitre d'ouvrage	Le partenaire
Date		22 SEP. 2021
Nom Prénom	Département du Gers Philippe MARTIN, Président	Albret Communauté Alain LORENZELLI, Président
Signature		

